

Département de la MANCHE
Arrondissement de CHERBOURG
Canton de LES PIEUX
Tel : 02.33.53.81.88
Email : moitiersdallonne@wanadoo.fr

République Française
Mairie Les Moitiers d'Allonne
9 rue des Trois Forges
50270 LES MOITIERS D'ALLONNE
=====

ARRETE du MAIRE
Autorisant l'accès à la la plage d'Hatainville
sur la commune des Moitiers d'Allonne

N° 22 2020 – Accès à la plage

Le Maire de Les Moitiers d'Allonne (Manche),

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles 3131-15-et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions :

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret du Président de la République en date du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Manche,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la Manche en date du 14 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisées, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
LES MOITIERS D'ALLONNE	Plage d'Hatainville

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points aux d'accès à ces espaces.

Article 3

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Article 4

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes :

Article 5

La mairie des Moitiers d'Allonne est tenue de veiller à garantir :

- la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum
- accès à la plage autorisé sans contact physique, pour une utilisation dynamique de l'espace (promenade, sports, activités nautiques, char à voile, surf, pêche à pied, promenade des animaux, entraînement des chevaux...)
- cheminements d'entrée et de sortie différenciés
- surveillance des bonnes pratiques par les gendarmes et les élus
- pérennisation de cette ouverture d'accès à la plage liée au respect des bonnes pratiques par les utilisateurs

Article 6

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement de et 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Manche,
- M. le Chef de Brigade, Commandant de la Gendarmerie de Barneville-Carteret,

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Les Moitiers d'Allonne,
Sceau de la mairie



Le 15 mai 2020
Le Maire, Michèle SONILHAC